

A MURZELLA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 19 rue de la Préfecture
06300 Nice
EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Michel RENUCCI**, né le 16 septembre 1965 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 1263 route de Fayence, 83440 Callian, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage,

- **Madame Béatrice BARRAL épouse RENUCCI**, née le 24 janvier 1966 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1263 route de Fayence, 83440 Callian, mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage,

- **Monsieur Willem RIEHL**, né le 11 juillet 1993 à Montpellier (34) , de nationalité française, demeurant Eugen-Schönhaar Strasse 11, 10407 Berlin, ALLEMAGNE, célibataire,

- **Monsieur Aksel DOMANOWICZ**, né le 02 septembre 1995 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 69 rue de Maubeuge, 75010 Paris, célibataire,

- **Mademoiselle Livia RENUCCI**, née le 12 février 2000 à NICE (06), de nationalité française, demeurant 29 Basire Street, Island Apartments, London N1 8PN, ROYAUME-UNI, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'elles instituent (ci-après la « Société ») :

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

DS
BB

Paraphe
Da

Paraphe
JR

Paraphe
LR

Initial
WR 1

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, la mise en valeur et la location de tous biens et droits immobiliers; l'achat, la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et l'entretien de tous immeubles pour son propre compte;
- la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes activités ou toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes, activités ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

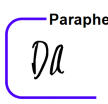
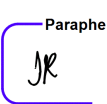
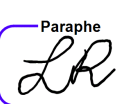
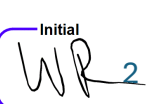
La Société a pour dénomination sociale :

« A MURZELLA »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 19 rue de la Préfecture, 06300 Nice

DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Initial
				

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance qui est, à cet effet, autorisée à modifier les statuts de la Société, sous réserve de de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par la prochaine assemblée statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, et en tout autre lieu suivant décision préalable de l'associé unique ou décision ordinaire préalable des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Michel RENUCCI, la somme de cent-vingt cinq (125) euros.
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de cent-vingt cinq (125) parts sociales, d'un (1) euro de valeur nominale.
- Madame Béatrice BARRAL épouse RENUCCI, la somme de cent-vingt cinq (125) euros.
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de cent-vingt cinq (125) parts sociales, d'un (1) euro de valeur nominale.
- Monsieur Willem RIEHL, la somme de deux-cent cinquante (250) euros.
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de deux-cent cinquante (250) parts sociales, d'un (1) euro de valeur nominale.
- Monsieur Aksel DOMANOWICZ, la somme deux-cent cinquante (250) euros.
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de deux-cent cinquante (250) parts sociales, d'un (1) euro de valeur nominale.
- Mademoiselle Livia RENUCCI, la somme de deux-cent cinquante (250) euros.
Cet apport a été rémunéré par l'attribution de deux-cent cinquante (250) parts sociales, d'un (1) euro de valeur nominale.

Montant total des apports en numéraire :

Mille euros.....1.000 €

Total égal au montant total du capital social de 1.000 (mille) euros.

Apport en numéraire déposé par les associés au crédit d’un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Populaire Méditerranée, Agence Nice France sise 100 Rue de France, 06000 Nice

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales numérotées de 1 à 1.000, d’un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- Monsieur Jean-Michel RENUCCI, détenant cent-vingt cinq parts sociales, numérotées de 1 à 125, ci.....125 parts
- Madame Béatrice BARRAL épouse RENUCCI, détenant cent-vingt cinq parts sociales, numérotées de 126 à 250, ci.....125 parts
- Monsieur Willem RIEHL, détenant deux-cent cinquante part sociales, numérotées de 251 à 500, ci.....250 parts
- Monsieur Aksel DOMANOWICZ, détenant deux-cent cinquante part sociales, numérotées de 501 à 750, ci.....250 parts
- Mademoiselle Livia RENUCCI, détenant deux-cent cinquante part sociales, numérotées de 751 à 1000, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital..... : 1.000 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital social

8.1.1 Principe et modalités

Le capital social est augmenté, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d’émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 des présents statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital par apport en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital postérieure à la constitution de la Société doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.1.2 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.2 Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.3 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de la collectivité des associés.

La réduction du capital peut être réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des parts sociales et/ou par voie de diminution du nombre de parts sociales composant le capital, et/ou par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers disposent d'un droit d'opposition, exerçable dans les conditions de l'article L.223-34 alinéa 3 du Code de commerce. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute

acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières à l'exception d'obligations nominatives émises par la Société dans les conditions prévues à l'article L.223-11 du Code de commerce.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni demander licitation ou partage.

9.2 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société.

9.3 Répartition des pouvoirs en cas de démembrement

Lorsque des parts de la Société sont démembreées en usufruit et nue-propriété, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont régulièrement convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées générales, y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à

DS
BB

Paraphe
Da

Paraphe
JR

Paraphe Initial
LR WR

l'usufruitier uniquement pour les résolutions des assemblées générales concernant l'affectation des bénéfices de la société, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions adoptées par les assemblées générales

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Cessions

10.1.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.1.2 Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, selon les modalités suivantes.

10.1.3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

DS
BB

Paraphe
DA

Paraphe
JR

Paraphe
LR

Initial
WR

7

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'a pas été agréée

- a) Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.
- b) La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- c) Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas a) et b) qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

10.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

10.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou le cocontractant d'un PACS survivant, sous réserve de l'agrément de la majorité des voix des associés survivants.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces justificatives établissant les qualités d'héritier ou d'ayant droit de l'associé décédé, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts

concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint ou cocontractant d'un PACS survivants ne sont pas agréés, les stipulations de l'article 10.1.4 ci-avant s'appliquent.

Les héritiers déjà associés ne sont pas soumis à l'agrément des associés pour ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession.

10.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la communauté.

10.3 Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346 et suivants du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 – GÉRANCE

11.1 Nomination et rémunération du ou des gérants

DS
BB

Paraphe
DA

Paraphe
JR

Paraphe
LR

Initial
WR

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé aux termes des présents statuts par les associés fondateurs.

Le ou les gérants peuvent avoir droit à une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Tous les gérants sont rééligibles.

11.2 Cessation des fonctions du ou des gérants

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

11.2.1 Révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

11.2.2 Démission, décès ou incapacité

Le ou les gérants peuvent librement démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux de notifier leur décision aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du ou des gérants démissionnaires.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin par décès, interdiction de gérer, incapacité, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

11.2.3 Remplacement

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières applicables, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

La collectivité des associés peut également être consultée d'urgence, par le cogérant en exercice s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés, détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, par exemple la cession d'un bien, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et, selon le cas, avec l'associé unique (si le gérant n'est pas associé unique) ou leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le gérant ou les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée et signés par lui.

13.1 Forme et objet des décisions collectives

Toutes les décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

Par exception, doivent obligatoirement être prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.2 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

13.3 Décisions extraordinaires

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des parts et, sur seconde convocation, le cinquième (1/5ème) de celles-ci. A défaut de quorum, la seconde convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

13.4 Procès-verbaux

13.4.1 Procès-verbal d'assemblée

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

DS
BB

Paraphe
DA

Paraphe
JR

Paraphe
LR

Initial
WR

13.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

13.4.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

13.4.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES

14.1 Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un ou plusieurs.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le dixième en nombre des associés et le dixième des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par tous procédés de communication écrite (courrier, adresse électronique notamment) comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

A l'exception des assemblées générales devant délibérer sur les comptes annuels ou consolidés le cas échéant, les associés peuvent participer aux débats et voter à distance par utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des associés ou par voie de visioconférence. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

DS
BB

Paraphe
Da

Paraphe
JR

Paraphe
LR

Initial
WR

14.5 Réunion et présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée, s'ils sont associés, par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 15 – CONSULTATION ÉCRITE

A l'exception des cas visés à l'article 13.1 pour lesquels la tenue d'une assemblée générale est obligatoire, les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci, par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS

A l'exception des décisions visées à l'article 13.1 pour lesquelles la tenue d'une assemblée générale est obligatoire, toutes les autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision.

DS
BB

Paraphe
Da

Paraphe
JK

Paraphe
LA

Initial
WR

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre de parts sociales de chacun des signataires du document.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où le gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non-gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

Le ou les gérants ou, s'il en existe un ou plusieurs, le(s) commissaire(s) aux comptes, présentent à l'assemblée ou, en cas de consultation écrite, joignent aux documents communiqués aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, à moins que ces conventions ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions doivent être ratifiées par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi. Le gérant ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé intéressé, ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés, à l'exception des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et finira le 31 décembre 2026. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'associé unique ou, le cas échéant, l'assemblée des associés a la faculté d'effectuer tous prélèvements sur les bénéfices distribuables, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte « report à nouveau ».

En outre, l'associé ou, le cas échéant, l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la

décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

En cas de démembrement de parts sociales, les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier.

Le bénéfice distribuable prélevé sur un compte de réserve reviendra au nu-propriétaire. L'usufruitier pourra toutefois faire valoir ses droits sur les sommes distribuées au nu-propriétaire, et se faire attribuer les sommes, sous la forme d'un quasi-usufruit.

Compte tenu de l'option des associés pour le régime dit des SARL de famille prévu par l'article 239 bis AA du Code général des impôts, il est expressément convenu que la charge de l'impôt sur le revenu afférent aux résultats de la Société sera répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon les mêmes principes que ceux retenus pour la répartition des bénéfices.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

24.1 Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

24.1.1 Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent consulter l'associé unique ou provoquer une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

24.1.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société, dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit, dans les deux (2) ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

24.2 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En cas de titres démembres, le remboursement des apports et l'éventuel boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire des parts sociales. Dans ce cas, les droits de l'usufruitier sont reportés sur les sommes attribuées au nu-propriétaire.

24.3 Réunion de toutes les parts en une seule main

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL

Les associés soussignés constatent que la Société remplit les conditions fixées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts pour opter pour bénéficier du régime fiscal des SARL de famille.

De ce fait, la Société, constituée en vertu des présentes, déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 239 bis AA du même code.

Les associés seront alors soumis personnellement à l'impôt sur le revenu pour la quote-part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la Société.

Les associés soussignés déclarent respectivement opter expressément pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts.

Cette option produira effet sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code général des impôts cessent d'être remplies.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

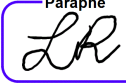
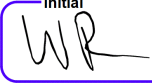
ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommée en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame Béatrice BARRAL épouse RENUCCI, née le 24 janvier 1966 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1263 route de Fayence, 83440 Callian.

DS	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Initial
				

Le gérant ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La rémunération éventuelle perçue par le gérant sera fixée par une décision la collectivité des associés.

Les présents statuts constitutifs sont signés électroniquement par les Associés, par le biais du service www.docusign.com, ceux-ci déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts constitutifs.

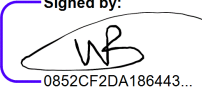
Fait à Nice le 10 juin 2026

Mr Jean-Michel RENUCCI,
Associé

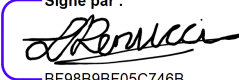
Signé par :

36E5AED18B2A42D...
Signature

Mr Willem RIEHL,
Associé

Signed by:

0852CF2DA186443...
Signature

Mme Livia RENUCCI,
Associée

Signé par :

BF98B9BF05C746B...
Signature

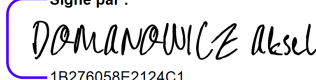
Mme Béatrice BARRAL
épouse RENUCCI,
Associée et Gérant (1)

bon pour
acceptation des
fonctions de
gérant
Signature

DocuSigned by:

94A8180BB41D4DB...

Mr Aksel DOMANOWICZ,
Associé

Signé par :

1B276058E2124C1...
Signature

(1) signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

ANNEXE 1

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Méditerranée pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Mandat donné à AZUR FORMALITÉS SAS SUD EST MEDIA ET FORMALITÉS aux fins de procéder aux formalités d'enregistrement de la société et paiement des frais de constitution

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame BARRAL pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

DocuSigned by: Béatrice BARRAL 94A8180BB41D4DB...	Signé par : DOMANOWICZ 1B276058E2124C1...	Signé par : Azyl Jean-Michel RENT 36E5AED18B2A42D...	Signé par : RENT BF98B9BF05C746B...	Signed by: WP 0852CF2DA186443...
--	--	---	--	---